

30 juin 1950. – ORDONNANCE 41-240 – Contrôle des produits végétaux de cueillette et de culture destinés à l'exportation. (S.A., 1950, p. 1661)

Art. 1^{er}

Les produits de cueillette et de culture dont l'exportation est subordonnée aux conditions de qualité et d'emballage fixées par une ordonnance doivent être couverts par un certificat de vérification.

Art. 2

Le certificat de vérification est délivré, soit par les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents des douanes, soit par tout organisme agréé à cette fin par le gouverneur général.

Art. 3

Le certificat de vérification est délivré suivant les modalités déterminées par l'ordonnance réglementant chacun des produits de cueillette et de culture destinés à l'exportation.

Art. 4

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 30 juin 1950.